

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 octobre 2025

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
 Présents : 25
 Votants : 29

D25.079

L'an deux mille vingt-cinq,
 le 30 octobre,
 à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 22 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, FABRE Jean, BLANC Sébastien, ROCHEREAU-POUGET Bernadette, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, PIGNOL Jean-Philippe (suppléant de CAYREL Jean-Claude), CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, SALENDRES Jean-Sébastien, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul, SALEIL Jean-Claude et SEGUIN Denis.

Absents : ANDRE Sophie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine (pouvoir à FABRE Jean), VALENTIN Christine, POUDREVIGNE Roger, POQUET Pascal, JACQUES Jérôme (pouvoir à ROCHOUX Philippe), RODIER Colette (pouvoir à FERNANDEZ Florence) et DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul).

M. David RODRIGUES a été nommé secrétaire de séance.
POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

D25.079 : PAE DE LA TIEULE – CONVENTION AVEC LE SDEE POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Président précise que la gestion et l'entretien de l'éclairage public du PAE DE LA TIEULE nécessite l'intervention du SDEE (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement de la Lozère). Dans ce cadre celui-ci propose de signer une convention dont le projet est ci-annexé.

Le SDEE assure dans ce cadre la maintenance des installations, les travaux de réparation et le recyclage des composants défectueux.

La rémunération du SDEE est annuelle forfaitaire par foyer lumineux. Le PAE compte à ce jour 54 points, pour un forfait de 10,80€ HT, soit un montant annuel de rémunération de 583,20€ HT.

La durée de la convention est de 6 ans.

Vu l'avis favorable de la commission développement économique et touristique et le bureau lors de la séance du 13/10/2025.

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

APPROUVE le projet de convention ci-annexée,

AUTORISE le Président ou le Vice-président à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Pour copie certifiée conforme,

La Canourgue, le 4 novembre 2025,
 Le Président,
Jean-Claude SALEIL



CONVENTION POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS ET TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC



ENTRE :

Le **Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère**,

représenté par Monsieur Alain ASTRUC, président, dûment habilité par délibération du 30 septembre 2020,
ci-après désigné « le SDEE »,

ET :

La **Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn**,

représenté(e) par Monsieur Jean-Claude SALEIL, président, dûment habilité(e) par délibération du,
ci-après désigné(e) « la collectivité »,

EXPOSE DES MOTIFS

Le SDEE intervient à leur demande pour l'ensemble des maîtres d'ouvrages publics et privés pour des prestations de services ou travaux en matière d'éclairage public, signalisation lumineuse et infrastructures de distribution d'énergies.

La collectivité assure la gestion de son réseau et de ses équipements d'éclairage public et entend confier au SDEE qui l'accepte, l'entretien des équipements listés à l'article 2 dans les conditions prévues au présent contrat.

La collectivité étant membre du SDEE, la présente convention, dont les termes sont approuvés par le comité syndical, s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de prestations intégrées au sens de l'article L2511-3 du code de la commande publique et ne fait donc pas l'objet d'une mise en concurrence.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au SDEE la réalisation des travaux et prestations définis à l'article 3 et de fixer les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces interventions et les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS CONCERNES

Les interventions concernées par la présente convention portent sur les équipements suivants :

- *éclairage public de la Zone d'Activités de la Tieule*, située 48500 LA TIEULE.

Les installations comprennent :

- les foyers lumineux (lanternes, appareillages, etc...) installés sur les voies de circulation ouvertes au public ;
- les câbles électriques de raccordement des foyers lumineux aux armoires de commande ;
- l'ensemble des appareils contenus dans les armoires de commande d'éclairage public : contacteurs, disjoncteurs, fusibles, horloges, etc...

Sont exclus des installations à entretenir, les systèmes autonomes d'alimentation électrique (batteries de mâts et bornes solaires, signalisations routières, etc...).

ARTICLE 3 – PRESTATIONS REALISEES PAR LE SDEE

Sur les équipements désignés à l'article 2, le SDEE assure les missions suivantes :

- maintenance des installations ;
- travaux de réparation, y compris la fourniture du matériel nécessaire ;
- recyclage des composants défectueux.

Sur demande de la collectivité, le SDEE peut également effectuer les travaux spéciaux en lien avec ses domaines d'intervention. Ces prestations complémentaires pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou donner lieu à l'établissement d'un devis spécifique.

ARTICLE 4 – MODALITES D'INTERVENTIONS DU SDEE

Visites périodiques des installations

La collectivité bénéficie de visites périodiques, comprenant les prestations suivantes :

- contrôle du bon état de fonctionnement des appareils avec localisation des pannes ;
- remplacement des éléments défectueux (lampes, ballasts, drivers, fusibles, etc...) ;
- vérification, réglage et remise en état éventuelle des organes de commande et de protection (horloges, cellules, fusibles, etc...) ;
- mesure de la prise de terre générale de l'installation ;
- mesure des isolements de chaque départ, entre phases et terre ;
- contrôle du déclenchement des disjoncteurs différentiels.

Interventions ponctuelles

Le SDEE intervient également sur demande de la collectivité pour des travaux de dépannage ponctuels, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention émise par la collectivité.

Ce délai est ramené à 48 heures (hors week-end et jours fériés) pour les interventions concernant les dispositifs de commande, ainsi que pour des travaux urgents pouvant présenter un danger pour la sécurité publique ou la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité privilégiera l'utilisation de la plateforme Web SIG du SDEE « GéoServices48 » pour la transmission de ses demandes d'intervention.

La collectivité s'engage à signaler au SDEE tout dysfonctionnement sur ses installations et sollicitera l'avis du SDEE avant toute intervention sur ces dernières.

Afin d'assurer la sécurité des interventions et conformément à la réglementation, la collectivité assure la responsabilité du contrôle par un organisme habilité des supports et des lignes de vie réalisés, ainsi que de la conformité électrique des installations.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET GARANTIES

Assurances

Le SDEE est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Garanties

Les prestations font l'objet d'une garantie d'un an à compter de leur achèvement. Les fournitures bénéficient pour leur part de la garantie accordée par leur fabricant.

ARTICLE 7 – REMUNERATION

La rémunération du SDEE est établie sur la base du bordereau de prix adopté par son comité syndical et révisé périodiquement.

Prestations rémunérées par application de prix forfaitaires

S'agissant des missions de maintenance et de réparation courantes (hors fournitures et pièces détachées), celles-ci donnent lieu à une **rémunération annuelle forfaitaire par foyer lumineux**. A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2025, la Zone d'Activités de la Tieule compte 54 points lumineux, pour un forfait fixé à 10,80 € HT, soit un montant annuel de rémunération de 583,20€ HT. Le forfait de rémunération n'est pas proratisé.

Prestations rémunérées par application de prix unitaires

Les pièces détachées et le matériel utilisé dans le cadre des visites périodiques et des interventions ponctuelles (drivers, circuits imprimés, disjoncteurs, horloges, contacteurs...), donnent lieu à une rémunération en sus, par application de **prix unitaires**.

Une demande de paiement est adressée annuellement par le SDEE à la collectivité.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention couvre l'année 2025 et est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030. Elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives de 6 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, six mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ou, moyennant un préavis de 6 mois, sans qu'il soit nécessaire d'en justifier.

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait en double exemplaire.

A Mende, le

Le Président du SDEE
Alain ASTRUC

Le Président
Jean-Claude SALEIL